

DELIBERATION DDB2024_005

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 26 janvier 2024

Nombre de membres du bureau	
en exercice	57
Présents	41
Votants	47
Pouvoirs	6

LE 1 février 2024, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE CHÂTEAU L'ÉVÊQUE : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE LOISIRS ET DE LA PASSERELLE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. CIPIERRE, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, M. LEGAY, Mme DOAT, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. COURNIL donne pouvoir à M. DOBBELS
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. SERRE donne pouvoir à M. MARTY
M. FALLOUS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à Mme FAURE

ATTRIBUTION DU FONDS DE MANDAT - COMMUNE DE CHÂTEAU L'ÉVÊQUE : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE DE LOISIRS ET DE LA PASSERELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Considérant que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026.

Qu'un règlement intérieur relatif aux fonds de concours (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **à la demande formelle de ce fonds** qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées ;
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Projet 1 : Aménagement de l'Espace de loisirs-santé-jeunesse

Considérant que la commune de Château l'Évêque sollicite un fonds de concours communautaire en vue de l'aménagement de l'espace de loisirs-santé-jeunesse création d'une pumptrack, d'une liaison douce et d'un préau.

Que ce projet s'élève à 198 468,82€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 25 000,00€, soit 13% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Etat DETR	32 664,80€	16
Département	31 894,95€	16
CAF	26 000,00€	13
Agence Nationale du Sport	39 263,00€	20
Grand Périgueux Fonds de mandat	25 000,00€	13
Autofinancement	43 646,07€	22
TOTAL	198 468,82€	100%

Projet 2 : Création d'une passerelle

Considérant que la commune de Château l'Évêque sollicite un fonds de concours communautaire en vue de la réalisation d'une passerelle piétonnière.

Que ce projet s'élève à 51 500,00€ HT et la commune sollicite le fonds de mandat du Grand Périgueux à hauteur de 20 000,00€, soit 39% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Département	10 000,00€	19
Grand Périgueux Fonds de mandat	20 000,00€	39
Autofinancement	21 500,00€	42
TOTAL	51 500,00€	100%

Qu'après ces sollicitations, l'enveloppe disponible du fonds de mandat sera de 5 950,75€ pour la commune de Château l'Évêque.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement d'un fonds de mandat de 25 000,00€ à la commune de Château l'Évêque pour l'aménagement de l'espace de loisirs-santé-jeunesse ;
- Accorde le versement d'un fonds de mandat de 20 000,00€ à la commune de Château l'Évêque pour la création d'une passerelle ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240201-DDB2024_005-DE

DDB2024_005

SLO

Délibération publiée le 08/02/2024

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 08/02/2024

Périgueux, le 08/02/2024

Le Président,
Jacques AUZOU

